

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES

Entre :

L'Unité Mixte de Recherche Biodiversité, Gènes et Communautés, structure d'accueil de la Cellule de Traitement de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS).

Représentée par Didier ALARD
Ci-après dénommée « UMR BioGeCo »,



Et

XX

Représentée par XX
Ci-après dénommée «XX »

Ci-après dénommés individuellement par « Partie » et collectivement par « Parties »,

Vu la Convention internationale sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et la Décision 2005/370/CE relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de cette convention, dite Convention d'Århus,

Vu la Directive 2003/98/CE du Parlement et du Conseil Européens du 17 novembre 2003 relative à la réutilisation des informations du secteur public,

Vu la Directive 96/9/CE du Parlement Européen du 11 mars 1996 relative à la production juridique des bases de données,

Vu la Directive 2007/2/CE du Parlement Européen établissant une infrastructure d'information géographique dans le Communauté Européenne (INSPIRE),

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle, articles L.341-1 à 342-5,

Vu le Code de l'Environnement, articles L.124-1 à L.124-8,

Vu la Loi du 11 mars 1957 et la loi du 3 juillet 1985, relatives au Code de la Propriété Intellectuelle, au droit d'auteur, au droit moral et au droit patrimonial,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance 2005-650 du 06 juin 2005 et le décret 2005-1755 du 30 décembre 2005, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu la Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement,

Vu la Loi du 1er juillet 1998 sur la protection des bases de données,

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement I,

Vu l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu l'Ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne en matière d'environnement,

Vu la Circulaire du 15 mai 2013 relative au protocole d'adhésion au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP),

Vu la Charte du Réseau des Contributeurs de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (1^{ère} version – Juin 2013),

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention permet de détailler précisément les modalités de mise à disposition, de traitement, d'accès, d'usages ou encore de diffusion des données fournies par XX. Elle traite notamment des aspects liés à la propriété et à la valorisation des données, au sein de la plate-forme de l'OAFS.

La présente Convention entre les Parties s'inscrit exclusivement dans le cadre de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et des missions confiées à l'équipe en charge du dispositif au sein de l'UMR BioGeCo.

Elle s'accompagne de la ratification de la Charte du Réseau des Contributeurs de l'OAFS (RCOAFS) par XX. La présente Convention s'appuie d'ailleurs sur ce document.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DE DONNEES

XX met à la disposition de l'UMR BioGeCo des Données Élémentaires d'Échange et de Livraison sur la Faune en Aquitaine (DEELFA)¹. Telles que définies dans la Charte du RCOAFS, les DEELFA transmises par des tiers (toute personne morale autre qu'une autorité publique) peuvent être géographiquement floutées, c'est-à-dire :

- pour les données terrestres :
 - o obligatoirement rattachées à une commune et à une maille 5x5km, et selon les cas, une masse d'eau, à un zonage de protection ou encore à une ZNIEFF,
 - o idéalement rattachées à une maille 1x1km, plutôt qu'à une maille 5x5km,
- pour les données marines :
 - o obligatoirement rattachées à une maille marine, et selon le cas, à un zonage de protection.

Dans le cas particulier où les données-source d'un Contributeur ne sont pas des données précisément géoréférencées (point, transect...), les DEELFA transmises sont :

- o obligatoirement rattachées soit à une maille 5x5km, soit à une commune.

¹ Les définitions détaillées de données-source, de DEELFA, de DEE, de données de synthèse, de données de synthèse « de référence » ou encore de métadonnées sont disponibles en Annexe.

Chaque lot de DEELFA transmis est décrit sur la fiche de transmission de données. Les fiches sont ensuite annexées à la convention. Les lots de données sont envoyés par mail ou FTP sous formes de fichiers normés ou par courrier postal sur support physique.

L'UMR BioGeCo encourage l'utilisation du format d'échange et de livraison des données faunistiques en Aquitaine pour la mise à disposition des données. Elle fournit à XX l'ensemble des précisions techniques nécessaires à la mise en forme optimale de la donnée en vue de son intégration sur la plate-forme.

ARTICLE 3 – CADRE DE DEONTOLOGIE DES DROITS D'ÉCHANGE, D'ACCES, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES DONNEES PUBLIQUES ET PRIVEES

XX concède à l'UMR BioGeCo, à titre non-exclusif et gratuit, les droits d'utilisation des données dont il est l'auteur ou pour lesquelles les droits d'auteur lui ont été cédés, pour une exploitation à titre non commercial. Les droits concédés sont ceux de représentation, de reproduction, d'adaptation et de transformation de ces données. Ils sont concédés sur tout support, notamment internet.

XX accepte :

- la consultation des données de synthèse de l'OAFS par l'ensemble des autres membres du RCOAFS sur la plate-forme de l'OAFS,
- la consultation, le téléchargement et l'utilisation des données de synthèse « de référence » de l'OAFS par l'ensemble des autres membres du RCOAFS sur la plate-forme de l'OAFS.

XX peut également concéder un droit d'accès et d'utilisation de ces mêmes données à certains types d'utilisateurs -membres du RCOAFS - en complétant la fiche de transmission des données. XX a la faculté de renseigner ces informations pour chaque lot de données si elle le souhaite. Les types d'utilisateurs sélectionnés auront accès à ces données à partir de la plate-forme de l'OAFS.

La mise à disposition de DEELFA n'a aucune incidence sur la propriété même de ces données, qui continuent à appartenir à la XX.

XX précise lors de la transmission des données, le nom du ou des observateur(s) associé(s) à chaque donnée. XX est systématiquement identifiée en tant que « source » pour chaque production élaborée par l'UMR BioGeCo à partir de données fournies par celle-ci.

ARTICLE 4 – DROITS DES CONTRIBUTEURS

XX, comme tout membre du RCOAFS, a la faculté :

- d'accéder aux différents outils et services proposés sur la plate-forme de l'OAFS, et notamment :
 - o de consulter, de télécharger et d'utiliser l'ensemble des données publiques mises à la disposition du RCOAFS par les autorités publiques,
 - o de consulter les données de synthèse de l'OAFS,
 - o de consulter, de télécharger et d'utiliser les données de synthèse « de référence » de l'OAFS,
 - o de consulter, télécharger et d'utiliser les données provenant de tiers, pour lesquelles un droit d'accès et/ou d'utilisation a été concédé au type d'utilisateurs dont fait partie la XX,
- de formuler des propositions concernant les objectifs et missions de l'OAFS (programmes d'actions, organisation de rencontres et de groupes travail...),
- de participer aux travaux de l'OAFS (agrégation, analyse, interprétation...) dans les cas où les DEELFA qu'il a transmises y sont utilisées.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'UMR BIOGECO

L'UMR BioGeCo s'engage à :

- exploiter les données fournies par XX exclusivement dans le cadre des missions de l'OAFS confiées à la Cellule de Traitement,
- ne pas dénaturer les données transmises par XX lors de la réalisation de données de synthèse.

Les exploitations régionales des DEELFA fournies par les Contributeurs consistent notamment en la construction des données de synthèse suivantes :

- descripteurs et indicateurs de biodiversité en Aquitaine et sur ses territoires,
- statistiques régionales relatives à la faune sauvage et à ses habitats,
- couches géographiques synthétiques (richesse en espèces des territoires, cartes de répartition des espèces, inventaires ZNIEFF, espaces protégés...),
- rapports et publications en lien avec des projets, dispositifs, thématiques ou problématiques de la région Aquitaine.

L'UMR BioGeCo assure l'intégration et la gestion des données concernées par la présente Convention sur la plate-forme de l'OAFS, selon les modalités précisées en article 2 de la présente Convention.

ARTICLE 6 – SUIVI ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention est établie pour une durée indéterminée.
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacun des deux signataires peut résilier cette convention de façon unilatérale si certaines actions de l'un ou de l'autre ne sont pas conformes à l'objet de la convention. Cette résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception en expliquant les motifs et prendra effet 30 jours après la date de notification.

En cas de résiliation de la Convention, les données transmises par XX demeurent au sein de la plate-forme de l'OAFS, pour maintenir la qualité des travaux produits dans le passé et dans le futur.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les deux Parties conviennent de régler leurs différends à l'amiable. Dans l'impossibilité de le faire, le tribunal administratif de Bordeaux est compétent.

Fait à en deux exemplaires,

Le,

Pour l'UMR BioGeCo,

Pour XX,

ANNEXE

DEFINITIONS UTILISEES AU SEIN DE L'OAFS

Ces définitions, tirées de la Charte du Réseau des Contributeurs de l'OAFS, se basent essentiellement sur celles données par le nouveau protocole SINP ².

Producteur :

Il s'agit de la personne morale, privée ou publique, qui produit des données-source.

Données-source :

Ce sont les informations telles qu'elles existent dans les bases de données des producteurs (par exemple observations naturalistes, photos, enregistrements audio ou vidéo...). Elles diffèrent techniquement d'une base de données à l'autre, d'un producteur à l'autre et ne sont donc pas standardisées.

Elles constituent la source des données suivantes :

- Données Élémentaires d'Echange et de Livraison sur la Faune en Aquitaine (DEELFA)
- Données Élémentaires d'Echanges (DEE)
- Métadonnées
- Données de synthèse

Elles sont d'origine privée ou publique et, le cas échéant, protégées par les dispositions du code de la propriété intellectuelle (droits d'auteurs, droit sui generis des bases de données).

Données Élémentaires d'Echange et de Livraison sur la Faune en Aquitaine (DEELFA) :

Ce sont des données standardisées et interopérables fournies par les Contributeurs de l'OAFS. L'organisation régionale des données au sein de l'OAFS prend en compte les spécifications nationales, en les complétant pour tenir compte des spécificités propres au territoire régional et aux besoins des acteurs locaux. Elles sont directement standardisées par leurs producteurs, ou par l'UMR BioGeCo lors de leur intégration dans la plate-forme de l'OAFS. L'ensemble des données produites et diffusées par l'UMR BioGeCo, ou accessibles sur la plate-forme de l'OAFS, sont structurées à partir de ce format, validé par le RCOAFS.

Données élémentaires d'échange (DEE) :

Ce sont des données standardisées interopérables. Elles sont élaborées par l'UMR BioGeCo pour le pôle « Faune sauvage » du SINP en Aquitaine. Elles sont construites à partir de DEELFA fournies par les producteurs souhaitant participer au SINP. Elles sont identifiées au sein de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Données de synthèse :

Ce sont des données créées à partir de DEELFA, et éventuellement avec d'autres données ou informations. Elles constituent une représentation particulière de la biodiversité (descripteurs, indicateurs, couches géographiques, graphiques, tableaux ou encore rapports, produits par extraction partielle, agrégation, interpolation, juxtaposition...).

² Circulaire du 15 mai 2013 relative au protocole d'adhésion au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP)

ANNEXE

DEFINITIONS UTILISEES AU SEIN DE L'OAFS

Les données de synthèse **« de référence »** sont des données de synthèse ayant fait l'objet de procédures de qualification. Leur objectif est de constituer la représentation la plus significative possible de la biodiversité, dans l'état actuel des connaissances sur la faune sauvage régionale.

Cette qualification inclut notamment leur certification technique et scientifique par le CSRPN, la Cellule de Traitement de l'OAFS et les Contributeurs ayant mis à disposition les DEELFA nécessaires à la production de ces données de synthèse.

Au sein de la plate-forme de l'OAFS, les restitutions des données de synthèse sont possibles aux échelles suivantes (hors restrictions liées aux espèces sensibles) :

- Zonages administratifs (région, départements, intercommunalités, communes...)
- Unités territoriales du domaine continental (six unités définies par les ORGFH) et domaine marin
- Grilles maillées : 5x5km, 10x10km
- Masses d'eau (de surface, artificielles...) et bassins versants
- Zones d'inventaires d'espaces naturels (ZNIEFF 1, ZNIEFF 2, ZICO)
- Zones de protection (Réserves Naturelles Nationales, Parc National, Parc Naturel Régional, Sites du Conservatoire du Littoral, Sites acquis ou « assimilés » du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine, Espaces Naturels Sensibles...)
- Zones Natura 2000 (Sites d'Intérêt Communautaire, Zones de Protection Spéciale)

Les données de synthèse « de référence » peuvent être téléchargées et utilisées par les Contributeurs. Elles sont également accessibles sur d'autres portails de restitution comme le SINP, PIGMA ou le RBG. Ces données peuvent faire l'objet de restrictions de diffusion, notamment en ce qui concerne les restitutions les plus précises (5x5km, zones de protection...). Ces restrictions sont – le cas échéant – déterminées lors des procédures de qualification de ces données.

Données de référentiel :

Ce sont les données utiles à l'interopérabilité des systèmes d'information, servant notamment à l'établissement des standards d'échanges de données élémentaires (TAXREF, système de coordonnées, limites administratives, mailles terrestres ou marines...).

Métadonnées :

C'est une information servant, conformément aux dispositions de l'article L. 127-1 du Code de l'Environnement, à décrire les séries et services de données géographiques et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation. Le protocole du SINP pose le principe que les métadonnées sont publiques. Les métadonnées peuvent décrire les données-source, les DEELFA, les DEE, les données de synthèse ou de référentiel.

ANNEXE

DEFINITIONS UTILISEES AU SEIN DE L'OAFS

Autorité publique :

Autorité visée à l'article L. 124-3 du Code de l'Environnement à savoir l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les personnes morales chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement.

Tiers :

Toute personne morale autre qu'une autorité publique.

Données publiques :

Données produites ou détenues par les autorités publiques. Les données d'origine privée demeurent des données privées, même si elles font l'objet de subventions d'autorités publiques. Elles peuvent donc être floutées géographiquement.

Qualification des données :

C'est un ensemble de procédures permettant d'apprécier la qualité technique et scientifique d'un lot de données. Il existe plusieurs types de qualification :

- Le producteur, s'il a produit lui-même les DEELFA, certifie une donnée sincère et véritable, contrôlée selon les normes et vérifications techniques et scientifiques mises en place par lui-même,
- L'OAFS (plate-forme régionale thématique) certifie la qualification technique et scientifique des DEELFA, DEE et données de synthèse qu'il produit, à l'aide du CSRPN et du RCOAFS,
- Le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) certifie la qualité technique et scientifique des DEE pour l'établissement des données de référence nationale publiées dans la plate-forme nationale SINP.